



Département de la Guadeloupe
**Syndicat Mixte des Transports
Du Petit Cul de Sac Marin**

Délibération du Comité Syndical
6^{ème} séance ordinaire
N°38-12-2023
01 décembre 2023

**AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER
LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BP 2024**

SEANCE DU 01 DECEMBRE 2023

L'An deux mille vingt-et-trois et le premier décembre à 10h00, le Comité Syndical, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, au siège du SMT, Belcourt 97122 Baie-Mahault, sous la présidence de Georges DAUBIN, Président ;

Délégués en exercice : 17

Présents : 09

Absents : 04

Excusé : 04

Convoqués le : 20/11/2023

Etaient Présents :

CAP EXCELLENCE : M. Georges DAUBIN ; M. Joseph LEE ; M. Fulbert HENRY ; Mme Nadiah SURVILLE-PERAFIDE ;

RIVIÈRA DU LEVANT : Mme Elodie CLARAC ; M. Jules FRAIR ; Mme Margueritte KANCEL-MURAT ; Mme Liliane MONTOUT ;

RÉGION : M. Philippe DEZAC ;

Etaient absents :

CAP EXCELLENCE : M. Dominique BIRAS ; M. Jean-Luc CELIGNY ;

RIVIÈRA DU LEVANT : M. Christian BAPTISTE ; M. Cédric CORNET ;

Etaient excusés :

CAP EXCELLENCE : M. Harry DURIMEL ; Mme Danila BAZILE-CHALUS ; M. Denis BERNADOTTE ;

RÉGION : M. Ary CHALUS ;

Assistaient également à la séance :

M. Patrick RILCY (*DGS*) ; Mme Lesly BIABIANY (*Chargée de mission*) ; M. Livio CAILLON (*Responsable Juridique*) ; M. Ruiz CHALUS (*Responsable Financier*) ; M. Laurent CHERALDINI (*Responsable Mobilité*) ; M. Endrick ERAVILLE (*Responsable RH*) ; M. Patrick JEAN-CHARLES (*Chargé de Mission*) ;

Secrétaire de séance :

Mme Liliane MONTOUT a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance à l'unanimité (article L2121-15 du CGCT).



RAPPORT DE PRESENTATION

L'article L1612 du Code Général des Collectivités Locales dispose que :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Aussi, dans le cadre du principe de continuité des missions de service public, il est demandé au comité syndical d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement pour le budget dans la limite de 25% des crédits inscrits à la section d'investissement au budget 2023, selon le tableau suivant :

Budget	Chapitre	Intitulé du chapitre	Crédits ouverts 2023	Décision Modificative n°01	Limite des crédits autorisés avant le vote du Budget 2024	Autorisation du président à engager, liquider et mandater sur l'exercice 2024 avant le vote du budget 2024
SMT	20	Immobilisations incorporelles	1 005 000,00 €	1 000 000,00 €	501 250,00 €	500 000,00 €
	21	Immobilisations incorporelles	20 576 714,58 €	- 1 000 000,00 €	4 894 178,65 €	4 500 000,00 €
	23	Immobilisations incorporelles	399 999,00 €		99 999,75 €	90 000,00 €
	27	Autres immobilisations financières	- €	17 000,00 €	4 250,00 €	4 000,00 €
TOTAL			21 981 713,58 €	17 000,00 €	5 499 678,40 €	5 094 000,00 €



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales article L. 1612-1 ;

Vu les crédits inscrits en section d'investissement au budget primitif 2023 ;

Considérant la nécessité d'engager, de liquider et de mandater des dépenses en section d'investissement avant le vote du BP 2024 ;

Considérant l'exposé du Président :

L'article L. 1612 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Considérant l'avis favorable de la commission finances du SMT lors de sa réunion du 01 décembre 2023 sur le rapport relatif à l'autorisation donnée au Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du BP 2024 ;

Le Comité Syndical

Après avoir délibéré

Résultat :

Pour : 09

Contre : 00

Abstention : 00

DÉCIDE

Article 1 :

D'autoriser, sur l'exercice 2024, l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement pour le budget du syndicat mixte des transports dans la limite de 25% des crédits inscrits à la section d'investissement au budget 2023, selon le tableau suivant :

Budget	Chapitre	Intitulé du chapitre	Crédits ouverts 2023	Décision Modificative n°01	Limite des crédits autorisés avant le vote du Budget 2024	Autorisation du président à engager, liquider et mandater sur l'exercice 2024 avant le vote du budget 2024
SMT	20	Immobilisations incorporelles	1 005 000,00 €	1 000 000,00 €	501 250,00 €	500 000,00 €
	21	Immobilisations incorporelles	20 576 714,58 €	1 000 000,00 €	4 894 178,65 €	4 500 000,00 €
	23	Immobilisations incorporelles	399 999,00 €		99 999,75 €	90 000,00 €
	27	Autres immobilisations financières	- €	17 000,00 €	4 250,00 €	4 000,00 €
		TOTAL	21 981 713,58 €	17 000,00 €	5 499 678,40 €	5 094 000,00 €

Article 2 :

Monsieur Le Président, le Comptable public et le Service Administratif du Syndicat Mixte des Transports sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cette présente délibération.

Article 3 :

La présente délibération fera l'objet d'un affichage et sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat Mixte des Transports du Petit Cul de Sac Marin.

Article 4 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Baie-Mahault, le **05 DEC. 2023**

Le Président,

Georges DAUBIN

